

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU

Envoyé en préfecture le 05/08/2021 Reçu en préfecture le 05/08/2021

Affiché le 05/08/2021

ID : 040-200039253-20210730-DEL2021CD300705-DE

L'an deux mille vingt et un, le trente juillet à quatorze heures trente, le comité syndical du Syndicat Mixte de rivières du Marensin et du Born, dûment convoqué le vingt-et-un juillet deux mille vingt et un, s'est

Identifiant: DEL2021CD300705

<u>PRESENTS:</u> M. Jean MORA, Mme Aline MARCHAND, M. Daniel BIREMONT, M. Jean-Claude CAULE, M. Didier CLAVERY, M. Jean-Louis DAVERAT, M. Marc GAILLARD, Mme Nadine JOUSSELIN, M. Jean-Louis BARRERE, M. Jean-Jacques LEBLOND,

réuni en session ordinaire, à la salle du conseil municipal de la commune de Mézos, sous la présidence

M. Sébastien LABAT et M. Jean-François LASTECOUERES.

de M. Jean MORA.

ABSENTS: Mme Martine GASTON, M. Pierre LAPEYRE et M. Thierry GALLEA excusés.

POUVOIRS: M. Pierre LAPEYRE à M. Jean-François LASTECOUERES et M. Thierry GALLEA à M. Jean MORA.

M. Jean-François LASTECOUERES est élu secrétaire de séance.

Membres en exercice: 15

Présents: 12

Pouvoir: 2

OBJET: Détermination du lieu du prochain comité syndical

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.5211-11,

Considérant que l'organe délibérant se réunit au siège de l'établissement public de coopération intercommunale ou dans un lieu choisi par l'organe délibérant dans l'une des communes membres. La réunion en dehors du siège de l'EPCI est possible mais à quelques conditions :

- Le lieu de réunion doit se trouver sur le territoire du syndicat mixte de rivières.
- Le lieu choisi (qui peut être le siège d'un EPCI membre ou un autre lieu public) ne doit pas contrevenir au principe de neutralité, doit offrir des conditions d'accessibilité et de sécurité du public,
- L'organe délibérant doit avoir délibéré pour choisir ce lieu.

Sur proposition de Monsieur le Président,

Le comité syndical, après délibérations, à l'unanimité,

DECIDE

Que le prochain comité syndical du syndicat mixte de rivières du Marensin et du Born aura lieu dans la commune de Castets.

Monsieur le Président est autorisé à signer toutes les pièces nécessaires pour la présente délibération.

Le présent acte peut foire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus. Au registre sont les signatures. Pour copie conforme.

Le Président.

Jean MORA

SYNDICAT MIXTE DE RIVIERES
DU MARENSIN ET DU BORN